



Fiche thématique – Protection des animaux

Possibilité de nager et autres exigences pour les oies et les canards

Objectif et champ d'application de cette fiche thématique

Pour la détention d'oies et de canards domestiques, sont requises, outre les exigences fixées dans les articles généraux de l'ordonnance sur la protection des animaux, une litière sur 20 % de la surface du poulailler ainsi qu'une possibilité de nager (cf. art. 66, al. 2 et al. 3, let. d OPAAn). Cette fiche s'adresse aux autorités chargées de l'exécution ainsi qu'aux détenteurs. Elle explique ce qu'on entend par possibilité de nager pour les oiseaux aquatiques, et donne des indications sur un mode de détention des oies et des canards respectueux des besoins propres à l'espèce (cf. art.66, al. 1 OPAAn).

Les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent à tous les canards et oies domestiques, y compris les canards coureurs, qu'ils soient détenus comme animaux de compagnie ou de rente. Les oies domestiques descendent des oies cendrées et la forme originelle des canards domestiques est le canard colvert.

Pourquoi faut-il une possibilité de nager pour les oies et les canards?

Une grande part du comportement des oies et des canards est étroitement liée à l'eau. L'eau est indispensable pour les soins corporels propres à leurs espèces respectives (cf. art. 5, al. 3, OPAAn). Même s'il est important que les oies disposent d'eau pour l'entretien de leur plumage, ainsi que de beaucoup de terrain pour s'ébattre et paître, elles ont besoin d'un plan d'eau leur permettant de nager. Les canards sont d'excellents nageurs, et apprécient une mare où plonger, barboter, soigner leur plumage et chercher de la nourriture.

Tous les oiseaux d'eau doivent donc avoir accès à un plan d'eau de taille et de profondeur suffisante.

Offre et aménagement des plans d'eau permettant aux animaux de nager

Ces plans d'eau :

- doivent être à disposition toute la journée (sauf pour les animaux de moins de 6 semaines) et toute l'année.
- peuvent prendre la forme de bassins ou de mares. Il peut aussi s'agir d'eaux de surface.
- doivent être facilement accessibles au moyen de rampes larges, antidérapantes et plates, ou de rives en pente douce antidérapantes faciles à escalader. Pour les jeunes animaux, le bassin doit être peu profond et facile à quitter sur tout son périmètre. En outre, ils doivent se baigner sous surveillance durant les premières semaines.
- doivent être à disposition des jeunes oies et canards à partir de la 3^e semaine de vie (sous surveillance jusqu'à la 6^e semaine environ).
- doivent être mobiles ou entourés d'une zone en dur facile à nettoyer ou d'une grille, pour éviter la formation de bourbier.

- doivent être nettoyés régulièrement pour éviter les risques de transmission de maladies.
- En cas d'épizootie, des restrictions de sortie peuvent être imposées conformément aux instructions de l'OSAV (art. 14 OPAn). Dans ce cas, un plan d'eau permettant aux animaux de nager doit être aménagé dans une zone couverte ou à l'intérieur du poulailler.

Il est important de respecter les dispositions sur la protection des eaux pour la vidange du bassin.



Photo 1 : Grande mare avec rive antidérapante en pente douce

Dimensions minimales des plans d'eau permettant aux animaux de nager

		Pour 2 à 5 animaux	Pour groupes jusqu'à 50 animaux	Pour 80 animaux supplémentaires
Surface minimale ¹	m ²	2	3	1
Profondeur	m	0,4-0,6 ²	0,4-0,6 ^{2,3}	

¹ Le plan d'eau peut être fractionné. Mais chaque partie doit avoir une surface minimale de 3 m² (2 m² pour les petits groupes de 2 à 5 animaux).

² Pour les races d'oies lourdes (> 8 kg), une profondeur minimale de 60 cm est recommandée.

³ Il est recommandé de proposer, en plus de la surface minimale de 40 cm de profondeur, des zones moins profondes où les oies et les canards peuvent faire leur toilette, et où les canards peuvent barboter comme ils l'entendent.

Autres exigences pour la détention d'oies et de canards

- **Abreuvoirs** : il doit y avoir de l'eau propre à disposition en permanence. Les abreuvoirs doivent avoir des ouvertures assez grandes et l'eau être suffisamment profonde pour que les animaux puissent y plonger entièrement la tête. Il est recommandé d'aménager une zone humide ou une grille autour de l'abreuvoir, ou de changer tous les jours la litière mouillée placée à cet endroit.

- **Litière** : contrairement aux poules, les oies et les canards utilisent la litière pour se coucher ; cela signifie en conséquence que dans la plupart des poulaillers, il faut disposer de la litière sur une surface plus grande que les 20 % prescrits. Les animaux doivent tous pouvoir se coucher sur la surface couverte de litière en même temps. La litière doit être souple, propre et sèche (cf. art. 7, al. 1, let. b ; art 34, al. 1 OPAn). L'épaisseur de la litière dépend de la capacité d'absorption et d'isolation du matériau utilisé et de la qualité du sol. Sur les sols en pierre et en béton notamment, la litière doit être isolante et offrir une surface de couchage moelleuse.
- **Poulailler/abri** : la nuit, les animaux doivent pouvoir trouver un endroit à l'abri des prédateurs. Dans le poulailler, l'intensité lumineuse doit être d'au moins 5 lux durant la journée (cf. art 67, al. 1, OPAn).
Surface recommandée pour les oies : pour les animaux à l'engraissement max. 3 animaux par m² et pour les animaux d'élevage, resp. les animaux adultes, max. 2 animaux par m², mais en tout max. 15 kg par m².
Surfaces recommandées pour les canards : pour les canards de moins de 3 kg, max. 4 animaux par m², et pour les canards de plus de 3 kg, max. 3 animaux par m², mais en tout max. 20 kg par m².
- **Nids** : les animaux d'élevage doivent disposer de nids (cf. art 66, al. 3, OPAn).
- **Parcours/pâturage (possibilité de nager incluse)** : le sol du parcours doit se composer d'une couche herbeuse qui se renouvelle. Les oies et les canards coureurs en particulier doivent impérativement pouvoir paître.
Surfaces recommandées pour les oies : surface minimale du parcours 20 m², au minimum 10 m² par animal. Surfaces recommandées pour les canards : surface minimale du parcours 10 m², au minimum 5 m² par animal.
- **Clôture** : la grosseur des mailles doit être suffisamment petite pour que la tête, les extrémités ou d'autres parties du corps ne puissent pas se coincer dans le treillis. En guise de clôture, outre un grillage, un flexinet pour volailles électrifié peut convenir pour les canards et les oies. Il importe tout particulièrement que les filets soient très bien tendus et que les animaux ne puissent pas se retrouver des deux côtés, car ils risqueraient de s'étrangler en tentant de passer au travers pour rejoindre leurs congénères de l'autre côté.
- **Protection contre les conditions météorologiques dans le parcours** : par fort ensoleillement et à plus de 25°C de température à l'ombre, les oies et les canards doivent disposer d'endroits ombragés offrant suffisamment d'espace pour tous les animaux (cf. art. 6 OPAn).

Bases légales : loi sur la protection des animaux (LPA) et ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 6, al. 1, LPA

Exigences générales

¹ Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte.

Art. 5, al. 3, OPAn

Soins

³ Le comportement de soins corporels propre à l'espèce ne doit pas être limité inutilement par la détention. Si ce comportement est restreint par la détention, il faut le remplacer par des soins.

Art. 6 OPAn Protection contre les conditions météorologiques

Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

Art. 7, al. 1, let. b, OPAn Logements, enclos, sols

- ¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ; et

Art. 13 OPAn Espèces sociables

Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères.

Art. 14 OPAn Dérogations

Les dérogations aux dispositions régissant la manière de détenir et de traiter les animaux ne sont admises que dans la mesure où elles sont nécessaires pour des raisons médicales ou pour respecter des règles de police sanitaire.

Art. 34, al. 1, OPAn Sols

- ¹ Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.

Art. 66, al. 2, et 66, al. 3, let. a et d, OPAn Équipements

- ² La volaille domestique doit disposer durant toute la phase lumineuse d'une surface au sol recouverte d'une litière appropriée de dimensions égales à au moins 20 % de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer. Cette règle ne s'applique pas à la volaille domestique durant leurs deux premières semaines de vie. La litière doit être fournie à même le sol du poulailler.
- ³ Il faut prévoir en outre :
- a. pour les pondeuses de toutes les espèces de volaille domestique et pour les pigeons domestiques: des nids appropriés ;
 - d. pour les canards et les oies: une possibilité de nager ;

Art. 67, al. 1, OPAn Éclairage

- ¹ L'intensité lumineuse dans les locaux destinés à la volaille domestique ne doit pas être inférieure à 5 lux durant la journée, excepté dans l'aire de repos et de retraite ainsi que dans le nid.